

Décision n°D_2025_084

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE POUR L'ACQUISITION D'UNE MACHINE A TRACER POUR LES TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER ET MAINTENANCES ASSOCIEES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant l'acquisition d'une machine à tracer pour les travaux de marquage routier et maintenances associées,

Considérant qu'aucune offre n'ayant été réceptionnée, il est proposé de déclarer sans suite la procédure et de relancer ultérieurement,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de déclarer la procédure sans suite au motif qu'aucune offre n'a été réceptionnée.

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation auprès de plusieurs sociétés.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.